|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Circulaire administrative**  **CAR/331** | Le 15 décembre 2011 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: **Commission d'études 5 des radiocommunications (**Services de terre)

– **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation et de treize projets de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 5 de l'UIT-R (**Services de terre**), qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, la Commission d'études a adopté les textes d'un projet de nouvelle Recommandation et de treize projets de Recommandation révisée et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-5 (voir le § 10.4.5) pour l'approbation des Recommandations par consultation. Les titres et les résumés de ces projets de Recommandation sont donnés dans l'Annexe.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-5, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 15 mars 2012, si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique qu'un projet de Recommandation ne devrait pas être approuvé est prié d'en donner la raison et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT‑R 1‑5).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT‑R 1‑5.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

François Rancy  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents joints:** Documents 5/BL/11 au 5/BL/24 sur CD-ROM

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

– Etablissements universitaires de l’UIT-R

Annexe  
  
Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par  
la Commission d'études 5 des radiocommunications

Projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[LMS.PPDR.UHF] Doc. 5/BL/11

Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés  
à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe  
dans les bandes d'onde décimétriques conformément à la  
Résolution 646 (CMR-03)

Cette Recommandation donne des indications sur les dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans certaines régions et dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz identifiées dans la Résolution 646 (CMR‑03). Actuellement, la Recommandation couvre les dispositions de fréquences dans les gammes 380‑470 MHz dans certains pays de la Région 1, 746‑806 MHz et 806‑869 MHz dans la Région 2, et 806‑824/851‑869 MHz dans certains pays de la Région 3 conformément aux Résolutions UIT‑R 53, UIT‑R 55, 644 (Rév.CMR‑07), 646 (CMR‑03) et 647 (CMR‑07).

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.636-3 Doc. 5/BL/12

Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 15 GHz

Hormis des améliorations de forme/des mises à jour, cette révision comprend:

− la suppression de l'Annexe 1 devenue caduque et qui n'est plus utilisée;

− de nouvelles dispositions de canaux de 56 MHz qui soient homogènes avec les dispositions de canaux de 14 et de 28 MHz;

− une nouvelle Annexe décrivant une autre disposition des canaux basée sur la structure homogène de canaux de 2,5 MHz.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.384-10 Doc. 5/BL/13

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes numériques de moyenne et grande capacités fonctionnant dans la partie supérieure de la bande des 6 GHz (6 425-7 125 MHz)

Cette révision comprend:

− une disposition prévoyant la possibilité d'utiliser deux canaux adjacents de 40 MHz pour les systèmes de grande capacité;

− une mise à jour de l'utilisation, devenue caduque, de la polarisation et de la connexion à une seule antenne;

− un nouveau point sous recommande et une nouvelle annexe pour la subdivision des canaux de 30 MHz en canaux plus petits de 3,5, 7 et 14 MHz;

− d'autres améliorations de forme/mises à jour.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.595-9 Doc. 5/BL/14

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 18 GHz

Dans le cadre de cette révision, les dispositions de canaux présentées dans l'Annexe 4 ont été révisées de sorte que les dispositions devenues caduques qui ne sont plus utilisées ont été supprimées.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.747 Doc. 5/BL/15

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 10 GHz

Cette révision comprend:

− l'ajout du domaine d'application;

− l'ajout d'une nouvelle Annexe 3 et d'une nouvelle Annexe 4;

− préconisant des dispositions de canaux, basées sur une structure homogène à 3,5 MHz dans l'ensemble de la bande 10,0‑10,68 GHz;

− prévoyant des dispositions particulières utilisant un espacement des canaux de 3,5,   
7, 14 et 28 MHz;

− une disposition prévoyant la possibilité d'utiliser deux canaux adjacents de 28 MHz pour les systèmes de très grande capacité;

− d'autres améliorations de forme/mises à jour.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.637-3 Doc. 5/BL/16

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande de fréquences des 23 GHz

Cette révision comprend:

– une mise à jour de la partie *considérant*;

– la suppression, dans l'Annexe 1, de la référence à un pays particulier;

– la suppression de l'actuelle Annexe 2 car la disposition des canaux n'est plus utilisée dans le pays cité en référence étant donné que la bande 21,4‑22,0 GHz a été attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) à titre primaire dans les Régions 1 et 3;

– l'ajout dans l'actuelle Annexe 3 (nouvelle Annexe 2), de dispositions de canaux supplémentaires;

– une révision de l'actuelle Annexe 4 (nouvelle Annexe 3) pour mieux refléter l'utilisation de la bande en Amérique du Nord.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.749-2 Doc. 5/BL/17

Disposition des fréquences radioélectriques pour les systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande des 38 GHz

Cette révision comprend:

− le remplacement, dans un souci d'alignement, de l'espacement des canaux de 140 MHz devenu caduc par l'espacement de 112 MHz, aujourd'hui plus largement utilisé dans un certain nombre d'autres bandes au-dessus de 18 GHz;

− l'élargissement de la disposition générique existante concernant l'utilisation des bandes de garde et de l'intervalle central avec l'ajout d'un certain nombre de «canaux supplémentaires» de 3,5, 7, 14 et 28 MHz;

− d'autres améliorations de forme/mises à jour.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.387-11 Doc. 5/BL/18

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 11 GHz

Cette révision comprend:

− une disposition prévoyant la possibilité d'utiliser deux canaux adjacents de 40 MHz pour les systèmes de très grande capacité;

− la suppression, dans l'actuelle Annexe 1, de la disposition des canaux devenue caduque et qui n'est plus utilisée;

− dans l'actuelle Annexe 5 (renumérotée 4), l'ajout de nouvelles dispositions de canaux de   
7, 14 et 28 MHz avec un espacement duplex de 490 MHz aux dispositions de canaux existantes avec un espacement duplex de 530 MHz;

− autres améliorations de forme/mises à jour.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.385-9 Doc. 5/BL/19

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 7 GHz

La révision de l'Annexe 1 de cette Recommandation a été modifiée comme suit:

− l'ajout d'une nouvelle sous-bande 7 125‑7 425 MHz, en ce qui concerne la disposition de canaux qui existait déjà pour la bande 7 425‑7 725 MHz;

− ajout de dispositions de canaux pour des espacements de canaux de 14, 7, 3,5 et 1,75 MHz.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1580-3 Doc. 5/BL/20

Caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations de base utilisant les interfaces radioélectriques de Terre des IMT‑2000

Cette révision comprend l'ajout d'une phrase dans le domaine d'application, la suppression du point k) et l'ajout des points l) et m) dans le *considérant,* l'ajout du point c) dans le *notant*, des modifications apportées aux NOTES 2, 3, 4 et 5 et l'ajout d'une nouvelle NOTE 7. Les annexes ont elles aussi été mises à jour. Toutes les bandes de fréquences ou parties des bandes citées dans cette Recommandation qui ne sont pas identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT sont signalées par le signe «#».

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1581-3 Doc. 5/BL/21

Caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles utilisant les interfaces radioélectriques de Terre des IMT‑2000

Cette révision comprend l'ajout d'une phrase dans le domaine d'application, la suppression du point m) et l'ajout des points n) et o) dans le *considérant*, l'ajout des points b) et c)dans le *notant,* des modifications apportées aux NOTES 2, 3, 4 et 5 et l'ajout d'une nouvelle NOTE 7. Toutes les bandes de fréquences ou parties de bandes citées dans cette Recommandation qui ne sont pas identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT sont signalées par le signe «#».

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1224 Doc. 5/BL/22

Terminologie des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT‑2000)

Dans le cadre de cette révision les termes, définitions, abréviations et sigles se rapportant aux IMT‑2000 sont mis à jour et ceux concernant les IMT-évoluées sont ajoutés. Les conditions énoncées dans les Résolutions UIT‑R 33‑2, UIT‑R 34‑2, UIT‑R 35‑2 et UIT‑R 36‑2 sont remplies. Les termes et définitions décrits dans ce document, lorsqu'ils sont utilisés dans le même contexte, sont cohérents avec les termes et définitions déjà utilisés dans d'autres Recommandations UIT-R.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1579 Doc. 5/BL/23

Circulation mondiale des terminaux IMT-2000

Dans le cadre de cette révision de la Recommandation UIT‑R M.1579 les informations relatives à la composante satellite des IMT‑2000 sont supprimées. Les informations relatives à la composante satellite dans l'optique d'une circulation à l'échelle mondiale des terminaux ont fait l'objet d'un document distinct relevant de la compétence du GT 4B. Ce document a été élaboré en coordination avec le GT 4B.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.758-4 Doc. 5/BL/24

Considérations relatives à la mise au point de critères pour le partage  
entre le service fixe et d'autres services

Cette révision comprend:

– la révision du domaine d'application;

– l'amélioration du texte dans les parties *considérant* et *notant*;

– le remplacement de l'Annexe 1 par un texte entièrement nouveau sur les considérations à prendre en compte pour l'élaboration de critères de partage compte tenu des objectifs de qualité de fonctionnement/disponibilité qui ont été fixés après l'adoption de la précédente version de cette Recommandation;

– le remplacement des Annexes 2 et 3 par les nouveaux textes et informations mis à jour concernant les paramètres des systèmes du SF; les informations plus anciennes concernant ces paramètres ont été transférées dans le Rapport UIT‑R F.2108;

– la suppression de l'Annexe 4, dont les informations ont elles aussi été transférées dans le Rapport UIT‑R F.2108;

– l'ajout, dans l'Annexe 1, de précisions concernant le brouillage «à court terme» et «à long terme» en relation avec le taux d'erreur et la disponibilité;

– l'insertion dans l'Annexe 1 d'un nouveau § 1.1.2.2 sur les considérations pour les applications pratiques;

– le résumé des valeurs du critère brouillage/bruit compte tenu des études de partage/compatibilité antérieures.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_